Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse

Herausgeber: Société Forestière Suisse

Band: 24 (1873)

Heft: 2

Artikel: Extrait du rapport du département des forêts du canton de Soleure :

exercice de 1871

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-784111

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 25.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Extrait du rapport du département des forêts du canton de Soleure. Exercice de 1871.

Décrets et ordonnances.

Sur la proposition du département des forêts, le gouvernement s'est vu dans le cas de modifier l'ordonnance du 7 janvier 1870 relative aux ravages du bostriche typographe et d'en étendre la portée. Le 19 juin 1871 il prit la disposition suivante en vue des districts de la plaine dont les boisés d'épicéas sont le plus menacés du bostriche:

"Dès le 1er mai au 1er novembre, il est interdit de laisser en dépôt pas plus à l'extérieur qu'à l'intérieur des forêts, du bois résineux non écorcé, qu'il soît en bûches on en billes (ainsi les amas de bois en grume au-devant des maisons, sur les chantiers de construction et vers les scieries ne sont plus autorisés)."

Le rapport constate la diminution des ravages du bostriche pendant l'année 1871, cependant on dut encore dans le cours de cette année enlever maint sujet qui avait succombé sous les attaques de cet insecte.

Considérant que la forêt, qui constitue le capital le plus important des communes, doit aussi être administrée à part, le conseil d'état décida le 2 août 1871, que:

- 1. Les communes sont tenues de dresser à l'avenir un compte spécial annuel des recettes et des dépenses de leurs forêts de même que pour leurs autres bien-fonds.
- 2. Ces comptes des forêts doivent être présentés chaque année à l'inspecteur forestier du district, qui aura à faire ses observations sur leur tenue.
- 3. Les préfets sont chargés de veiller sévèrement à ce que les communes se conforment aux prescriptions ci-dessus.

Un formulaire uniforme a été introduit pour faciliter la bonne tenue et la rédaction de ces comptes.

Sous date du 25 septembre 1871, le conseil d'état a publié des instructions détaillées pour les gardes-forestiers (§ 33 de la loi forestière du 28 mai 1857). Ces instructions indiquent aux gardes les devoirs qui leur sont imposés dans les diverses circonstances. Les mutations malheureusemant trop fréquentes qui se produisent dans le personnel des gardes forestiers rendaient la publication de ces instructions nécessaire, pour qu'il soit pos-

sible de mettre aussitôt en mains des nouveaux employés le cabier des charges qui leur incombent.

En outre comme il est déjà arrivé plusieurs fois que dans les élections de gardes forestiers par les communes les hommes capables avaient été laissés de côté et qu'on leur avait préféré pour des raisons plus ou moins avouables d'autres candidats moins aptes à remplir ces fonctions, le conseil d'état a pris l'arrêté suivant:

"En vertu du § 22 de la loi forestière, les gardes forestiers devront à l'avenir se munir avant leur assermentation, d'un acte de capacité que leur délivrera après examen, l'inspecteur forestier de leur district, à défaut de quoi les préfets devront refuser de les assermenter."

Pendant l'exercice courant, deux gardes forestiers ont été revoqués de leurs fonctions par le conseil d'état, et ce pour négligence de leurs devoirs. La sanction de l'autorité supérieure a été accordée à 31 règlements forestiers établis sur la base d'un projet uniforme; plusieurs ont été admis sans modification.

Observations générales.

Un cours de sylviculture a été donné aux gardes forestiers sous la direction de l'inspecteur général du canton et avec la coopération des inspecteurs forestiers des I et Il arrondissements. Deux fois le cours a dû être abrégé à cause du temps défavorable, au printemps la température était trop basse et l'on eut même à subir un retour de neige, en automne on fut gêné par des pluies trop persistantes. Chaque assistant reçut l'ouvrage de Mr. le professeur Landolt intitulé "la forêt." L'enseignement théorique put être donné d'une manière assez complète, mais on ne put achever tous les travaux pratiques projetés, le temps se montrant décidément trop peu favorable. Le résultat de l'examen final fut néanmoins très-satisfaisant. Les cours de gardes forestiers ont porté sans contredit de bons fruits jusqu'à maintenant, tous les employés cantonaux sont d'accord pour le certifier. En revanche on doit blâmer sévèrement l'insouciance avec laquelle beaucoup de communes n'ont envoyé à ces cours que des hommes de médiocre intelligence, et surtout la parcimonie plus coupable encore avec laquelle d'autres communes n'ont pas fourni à leurs gardes un dédommagement suffisant pendant la durée du

cours. Cette considération a malheureusement empêché plus d'unne fois de vaillants compagnons d'y prendre part et d'en tirer profit.

On doit reconnaître que les appointements des gardes foreestiers sont en général trop faibles. Dans la plupart des communaes le traitement de ces employés n'est nullement en proportion de l'étendue des forêts et de la multiplicité des devoirs d'un boon garde forestier. On est encore beaucoup trop porté à ne vooir dans le garde forestier qu'un simple employé de police chargé de pincer les délinquants ou d'éloigner de la forêt les mal-inntentionnés. Mais aujourd'hui que l'économie forestière devicent une industrie importante, le garde-forêts occupe un rang toout différent. Le garde-police passe à l'arrière plan, le vrai garddeforestier devient administrateur, il doit diriger et surveiller avvec intelligence et posséder à cet effet des connaissances solides. Maais il est trop mal payé pour qu'on puisse autant exiger de lui. ILa conséquence inévitable de cette insuffisance de traitement est évvidente, savoir que dans la règle les hommes les plus capables nne se présentent pas pour remplir ces fonctions, ou bien ils quitteent bientôt le service, d'où résultent de prompts changements de peersonnel, toujours très funestes au développement prospère de l'ééconomic des forêts communales. Lorsque de vaillants et bons gardes demeurent longtemps en charge, ce qui est heureusemeent encore souvent le cas, on ne peut l'attribuer qu'à leur amouur pour la forêt.

Le traitement des gardes revient en moyenne dans les divers arrondissements forestiers à

fcs. — 65 cts. par arpent dans le 1er arrondissement.

```
" — 60 " " 2me " 3me " 3me " 4me " 5me
```

L'importance du capital qui repose dans les forêts et qui'il importe de maintenir et d'augmenter devrait faire enfin comprendire combien il est nécessaire d'améliorer la position des gardes-fcorestiers. On traitera donc les forêts comme un fonds particulier, avec une administration spéciale, dont les frais ainsi que ceux de protection, seront naturellement portés à son compte.

Comme nous l'avons annonce plus haut des progrès réjouisssants ont été faits par l'adoption de nouveaux règlements foresstiers. Deux seulement des 31 communes qui ont soumis leurs règlements à la sanction de l'état ont dû être engagées à fonder une caisse spéciale pour les forêts, toutes les autres l'avaient décidé de leur chef. Le principe de l'égalité de droits de tous les bourgeois a été admis en fait dans ces règlements. Un autre progrès consiste dans la décision prise par les communes de faire imprimer les règlements pour pouvoir les distribuer à chacun des ayant-droit.

Il ressort des rapports des préfets, que la plupart des communes établissent maintenant un compte spécial pour leurs forêts, dans le 1er et le 4me arrondissement toutes les communes, dans le 2me 17, dans le 3me 14 et dans le 5me 12 communes. En revanche il est à regretter que ces comptes n'aient pas toujours été présentés aux inspecteurs forestiers. En outre il faudra insister pour qu'à l'avenir ces comptes soient établis d'après le formulaire adopté et qu'en particulier le contrôle du bois abattu ne soit pas négligé. L'inscription défectueuse des livraisons de bois donne encore fréquemment lieu à de sérieuses plaintes. Les présidents des commissions forestières devraient mieux surveiller leurs secrétaires et contrôler la tenue des livres.

Cultures.

Parmi les 127 communes du canton qui possèdent des forêts on n'en doit compter que 13 qui n'aient fait aucune culture, les 114 autres ont toutes été actives dans ce domaine. Nous donnons ici un résumé des cultures forestières exécutées par arrondissement.

arrondissement.		semis %	repiquages plants	plantations plants	nombre des communes
	I.	433	103850	321889	20
	II.	883	44500	273450	36
	III.	1649	209800	301000	13
	IV.	1768	132470	271740	27
	V.	325	83800	106920	18
	Total	5058	574420	1275000	114

Zurich. Le conseil d'état a décidé de repourvoir à la place de forestier adjoint, qui n'avait pas été occupée depuis 1870 et d'élaborer une instruction spéciale pour le forestier qui sera appelé à cet emploi. Ainsi il deviendra possible de reprendre avœc plus de vigueur les travaux d'aménagement et de statistique qui ont été un peu négligés durant ces dernières années.

Dans la partie supérieure de la vallée de la Tœss, qui occupe la région la plus montagneuse et environ un dixième de l'étendue totale du canton, on ne rencontre ni forêt de l'état, ni forêt communale ni même des forêts de corporation, quoique 44 % de la surface de cette contrée soient recouverts de bois. forêts sont donc là des propriétés privées, et le plus grand nombre des propriétaires les exploitent fortement sans faire beaucoup d'efforts pour leur régénération. Il en résulte naturellement que l'état des forêts dans cette contrée laisse beaucoup à désirer, ainsi que le démontre sans aucun équivoque, le fait que dans la comtrée, loin de disposer de bois en abondance on commence plutôt à s'en trouver privé et cependant depuis bien des années on n'en exporte que fort peu et les établissements industriels comsomment en partie de la houille. Ce qui exhorte encore plus haut à la prudence, c'est l'observation que l'état des eaux de la Tœss indique dėjà d'une manière frappante que les pentes des montagnes ont été dépouillées des boisés qui les protégeaient. Les nombreux possesseurs d'usines dans la vallée se plaignent des grandes variations dans le niveau des eaux, et les crues subites causent d'année en année de grands dommages aux digues et aux routes riveraines. Ainsi, aujourd'hui déjà non seulement le bassin supérieur de la Tœss, mais encore le bas de la vallée subit d'une manière très-fâcheuse les conséquences du déboisement. C'est pourquoi le gouvernement a décidé sur la proposition du département des forêts de faire visiter la contrée par l'inspecteur général des forêts et l'inspecteur des ponts et chaussées, lesquels auront à dresser un rapport sur leur expertise.

Bibliographie.

Calendrier allemand des forêts et de la chasse pour l'année 1873.

Première année. Publié par le docteur F. Judeich. Berlin chez Wiegant et Hempel. Prix 4 fcs. (Deutscher Forst- und Jagdkalender),